



Dispositions spéciales coronavirus

Version du 21 décembre 2021

Mesures à prendre dans la branche Horlogerie et Microtechnique

Le Conseil fédéral a promulgué cinq ordonnances relatives à la lutte contre la pandémie de coronavirus. Elles sont fondées sur la loi fédérale sur les épidémies. Ce sont :

- l'[Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(COVID-19\)](#),
- l'[Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(COVID-19\) dans le domaine du transport international de voyageurs](#) ;
- l'[Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière](#).
- l'[Ordonnance sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2](#).
- [Ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19](#)

Les derniers compléments et modifications sont intervenus le 20 décembre 2021.

Les cantons gardent la faculté de décider de mesures complémentaires ciblées destinées au domaine public (écoles, manifestations...) et doivent mettre en œuvre le testage à large échelle et le traçage des contacts.

Les activités industrielles peuvent se poursuivre normalement. Il faut cependant que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène. Le port du masque d'hygiène est à nouveau obligatoire au travail, avec des exceptions, notamment selon la nature de l'activité (voir art. 25 ci-après). L'employeur décide volontairement d'autres mesures utiles, notamment le travail à domicile (obligatoire si c'est raisonnablement possible), ou le test salivaire groupé hebdomadaire.

Tout le personnel doit être informé en détail des dispositions prises par l'entreprise, les respecter et appliquer les consignes particulières. Lorsque des données personnelles sont consignées dans le cadre des mesures COVID-19, les travailleurs doivent en être informés ; des explications sur l'utilisation de ces données doivent leur être fournies.

La vaccination est le seul moyen fiable pour s'épargner la maladie et sa propagation. Il est recommandé d'encourager le personnel à se faire vacciner. Cependant, ce n'est pas obligatoire ; l'entreprise ne peut pas l'imposer. De même, les tests chez les personnes non immunisées sont encouragés, mais n'ont pas de caractère obligatoire.



Mesures de protection des employés : règles selon l'ordonnance COVID-19 – Situation particulière

Art. 25 - Mesures de prévention

L'employeur garantit que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en œuvre.

Dans les espaces intérieurs, y compris les véhicules, où se tiennent plus d'une personne, chaque personne est tenue de porter un masque facial. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes qui :

- a. exercent des activités pour lesquelles il est impossible de porter un masque pour des raisons de sécurité ou à cause de la nature de l'activité, ou qui*
- b. ne sont pas tenues de porter un masque facial en vertu de l'art. 6, al. 2, let. b, c, e et f.*

L'employeur prend d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel), notamment la possibilité, la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes, l'aération régulière ou le port d'un masque facial en plein air.

Il est habilité à vérifier que son personnel dispose d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test aux conditions suivantes:

- a. la vérification permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre le plan de dépistage prévu à l'art. 7, al. 4;*
- b. le résultat de la vérification n'est pas utilisé à d'autres fins;*
- c. la vérification et les mesures qui en découlent sont consignées par écrit;*
- d. les employés ou leurs représentants sont consultés au préalable.*

Lorsque la nature de l'activité le rend possible et réalisable sans efforts disproportionnés, l'employeur est tenu de garantir que les employés remplissent leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. Il prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées.

L'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 s'applique en sus à la protection des employés vulnérables.

Ainsi, l'obligation de porter un masque au travail est réintroduite, sauf exceptions. Cependant, si des mesures particulières s'avèrent suffisantes pour éviter la contagion, le port du masque peut être facultatif ; par exemple : si une bonne ventilation de haut en bas fonctionne et que, au surplus, les personnes travaillent au moins à un 1,5 m les unes des autres ou qu'elles sont séparées par des parois de plastique, ou bien s'il existe une grande distance entre les postes de travail (typ. >10 m), ou si le travailleur s'active seul dans un local. De même, le télétravail n'est obligatoire que dans la mesure où il est raisonnablement possible. Pour en décider, il convient de faire une appréciation générale des risques de contamination et des répercussions de la mesure sur les activités de l'entreprise. Notamment, les paramètres suivants sont à considérer : la nature des tâches (par exemple, liées à des machines ou installations



fixes, ou des opérations sur des objets), le fonctionnement d'une ventilation permanente appropriée, les volumes d'air, la distance permanente entre les personnes, le taux de personnes immunisées (vaccinées ou guéries), l'existence d'un dépistage régulier, la présence de personnes vulnérables non vaccinables. On prendra en compte le risque de contamination durant les transports et les repas hors du domicile. Les mesures prises doivent respecter le principe STOP (Stratégiques, Techniques, Opérationnelles, Personnelles). Les employés qui entrent en contact avec du public doivent porter un masque facial.

Quarantaine, isolement, tests

Les porteurs de symptômes grippaux doivent immédiatement retourner à leur domicile, en portant un masque d'hygiène. Ils doivent se manifester auprès de l'organe spécifique de leur canton de domicile ou auprès d'un médecin (voir <https://check.ofsp-coronavirus.ch/screening>). Ceux-ci décident si un test de positivité PCR est approprié.

Même en l'absence de symptômes, chacun a la possibilité de réaliser un test rapide, en pharmacie ou dans un centre agréé (mais à sa charge, en l'absence de symptômes ou de contact avec des porteurs du virus).

En entreprise, il est possible de réaliser des tests salivaires hebdomadaires groupés, pour tous ou seulement pour les non-vaccinés ou non-guérés. Celle qui souhaite s'engager dans la démarche doit prendre contact avec le Service de la Santé de son canton. Chaque collaborateur peut refuser de se soumettre au test.

Si un test rapide ou groupé donne un résultat positif, les sujets du pool concerné doivent se soumettre à un test de confirmation PCR.

Il est aussi possible de réaliser un test sérologique (test sanguin), mais il sera à la charge de la personne qui l'a demandé. S'il est suffisamment positif, cette personne peut demander un certificat COVID au Service de la Santé de son canton de domicile.

En cas de test PCR, le sujet reste confiné à son domicile en attendant le résultat du test. Si le résultat est positif, avec ou sans symptômes, le médecin cantonal est automatiquement informé et décide d'un isolement de 10 jours ; il prononce aussi la mise en quarantaine pour 10 jours des personnes qui ont eu certains contacts étroits avec le malade ou la personne positive, et qui ne sont ni vaccinées, ni guéries (quarantaine-contact).

Pour les frontaliers, les tests et le suivi s'opèrent en principe dans leur pays de domicile. Si le sujet est testé positif, il doit en informer le médecin cantonal du lieu où il a son emploi et rester à domicile. L'employeur peut se charger de cette information.

Concernant les tests, voir [ici \(page de la Confédération\)](#).



Une éventuelle quarantaine-contact de 10 jours concerne des personnes qui ne peuvent pas présenter un certificat de vaccination ou de guérison COVID-19 (suisse ou étranger) ; le certificat de test négatif n'est pas suffisant. Sont aussi déliées de quarantaine-contact les personnes suivantes :

- Celles employées dans une entreprise qui applique un plan de dépistage, avec test facilement accessible hebdomadairement, dans les conditions fixées à l'annexe 6, ch. 3.1 et 3.2, de l'ordonnance 3 Covid-19.
- Celles qui sont irremplaçables (pénurie de personnel), dont l'activité revêt une grande importance pour la société (levée de la quarantaine pour le trajet menant au lieu de travail et pendant l'activité).
- Celles dont la quarantaine a été levée par l'Autorité cantonale pour des raisons particulières.

Les personnes soumises à une quarantaine doivent rester à domicile, même si elles ne sont pas malades.

La quarantaine peut prendre fin après 7 jours en cas de test moléculaire négatif.

Mesures-types

Ces mesures visent à minimiser les risques de contagion au sein de l'entreprise. Il s'agit d'éviter :

- une charge virale trop importante dans l'air des locaux,
- la transmission directe du virus d'une personne à l'autre par les voies respiratoires,
- le transport du virus de surfaces contaminées vers l'appareil respiratoire.

Thèmes :

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------------|
| 1. En général (consignes) | 6. A l'atelier |
| 2. Entrer dans l'entreprise : | 7. Au réfectoire |
| 3. A la réception | 8. Manifestations d'entreprise |
| 4. En salle de séance | 9. Contrôle des certificats COVID-19 |
| 5. Au bureau | |

1. En général :

Pour respecter son obligation de protéger ses collaborateurs, l'entreprise doit prendre des mesures.

Désormais, elle peut exiger la présentation du certificat COVID-19, et proposer un test de dépistage au moins hebdomadaire aux personnes qui n'auraient pas de certificat. Cependant, cette façon de procéder doit faire l'objet d'une consultation préalable des employés et, concernant les tests, d'une entente avec le Service cantonal de la santé. Le dispositif arrêté doit être posé par écrit. En principe, les tests sont pris en charge par la Confédération.

Si l'entreprise renonce à mettre en place les contrôles précités, elle doit renforcer le dispositif précédemment en vigueur, à savoir :

- **Consigne 1** : ne pas entrer en contact physique (poignées de mains, embrassades).



- **Consigne 2** : garder si possible une distance entre interlocuteurs (au moins 1,5 mètre).
- **Consigne 3** : porter un masque au travail, si deux personnes se tiennent dans le même local autrement que très brièvement, et si d'autres mesures aussi efficaces n'ont pas été prises.
- **Consigne 4** : organiser le travail à domicile lorsque cela est raisonnablement possible.

Dans tous les cas, les consignes d'hygiène générales suivantes restent pertinentes :

- **Consigne 5** : se laver soigneusement et fréquemment les mains avec de l'eau et du savon.
- **Consigne 6** : éternuer et tousser dans le creux du coude ou dans un mouchoir en papier (sauf en cas de port du masque).
- **Consigne 7** : Se moucher dans un mouchoir en papier à usage unique et le mettre à la poubelle immédiatement.
- **Objets en commun** : désinfecter souvent les surfaces touchées par plusieurs personnes (poignées de porte, claviers, banquettes, appareils à boissons, boutons d'ascenseur, mains courantes et autres...).
- **Personnes avec symptômes grippaux** (fièvre, toux, maux de tête, perte du goût ou de l'odorat...) : les renvoyer à domicile et les inciter à contacter immédiatement un médecin ou à réaliser une auto-évaluation (<https://check.ofsp-coronavirus.ch/screening>).
- **Masques d'hygiène** : en tenir à disposition (EN 14683 IIR) et les faire porter si les conditions sont remplies.
- **Personnes malades** : appeler un médecin ou un centre de dépistage (cas urgents : n° 144). Avertir l'employeur. Si les symptômes se manifestent au travail, rentrer chez soi de suite, en portant un masque. Rester chez soi selon le délai prescrit par le médecin (typiquement, 10 jours) et respecter les consignes du médecin et de l'organe de coordination cantonal.
- **Transports publics, espaces publics** : le port d'un masque facial reste obligatoire dans les transports publics, et dans tous les espaces clos accessibles au public (magasins, musées, salles de concert...).
- **Voyages** : ils sont à envisager avec prudence ; ils doivent être préparés avec soin ; ils nécessitent l'autorisation de la Direction. Emporter masques, désinfectant et certificat COVID-19. Les voyages sans certificat COVID-19 sont déconseillés en raison des complications administratives à prévoir. Certains pays exigent en sus un test récent.

A l'exception des personnes en provenance d'une zone frontalière (voir ci-après), tous les voyageurs arrivant en Suisse doivent remplir un formulaire en douane (papier ou électronique) et présenter un certificat 2G (vacciné ou guéri) ainsi qu'un test négatif. Ceux qui ne sont ni vaccinés ni guéris doivent en plus effectuer un second test dans les 4 à 7 jours après leur arrivée. Des mesures spéciales peuvent être prévues pour les arrivées en provenance de pays ou zones touchés par un variant particulièrement préoccupant (voir Annexe 1 de l'ordonnance 3 COVID-19).

Définition de « zones frontalières ». Pour la France : régions Grand-Est, Bourgogne / Franche-Comté, Auvergne / Rhône-Alpes ; pour l'Italie : régions Piémont / Vallée d'Aoste, Lombardie, Trentin / Haut-Adige. Pour l'Autriche et l'Allemagne, les *Länder* limitrophes (voir Annexe 1 de l'ordonnance COVID, situation particulière).



- **Nettoyage des locaux** : organiser la conciergerie pour supporter les mesures de nettoyage accru. Vider les poubelles quotidiennement.
- **Télétravail** : est en principe obligatoire. L'employeur en décide selon les possibilités. Voir plus haut l'extrait des dispositions légales.
- **Femmes enceintes non vaccinées et personnes vulnérables non vaccinables** : dans toute la mesure du possible, organiser le travail à domicile, même si d'autres tâches que celles habituellement prévues doivent être temporairement assignées. Si ce n'est pas raisonnablement possible, s'assurer que le travailleur ne doit pas entrer en contact rapproché avec d'autres personnes non-vaccinées, ou s'activer dans le même local. Si ces conditions ne peuvent pas être respectées, sur certificat médical, l'assurance APG prendra en charge le cas. Dans tous les cas, l'employeur peut demander un certificat médical.

Les critères pour définir quelles sont les personnes vulnérables sont listés à l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19, RS 818.101.24.

- **Surveillance** : porter une vigilance accrue à l'application des règles de protection par les clients, les fournisseurs, les visiteurs et les personnes vulnérables (port du masque obligatoire, certificat COVID-19 selon décision de l'entreprise).

2. Entrer dans l'entreprise :

1. Chausser un masque d'hygiène (les personnes travaillant seules peuvent l'ôter en arrivant à leur poste de travail).
2. Déposer les manteaux au vestiaire ou dans un endroit proche de l'entrée.
3. Se laver les mains à l'eau chaude et au savon, ou se les désinfecter avec une solution hydroalcoolique
4. Revêtir la tenue de travail ordinaire (visiteurs : se rendre dans la salle de séance).

3. A la réception :

- La banquette où se présentent les visiteurs est nettoyée souvent avec un produit de nettoyage ou de l'alcool.
- Tenir une solution hydroalcoolique et des masques à disposition des visiteurs.
- Conseil : consigner les nom, prénom, domicile et n° de téléphone de chaque visiteur qui n'est pas un employé de l'entreprise. Indiquer le nom de la personne de référence en interne et la date. Ces données sont à conserver durant 14 jours au moins.
- Informer les visiteurs des consignes à tenir.
- Employés sans ou avec certificat COVID-19 : en cas de contact avec du public, ils doivent porter un masque d'hygiène (par exemple, les réceptionnistes).

4. En salle de séance :

- Répartir les places de façon à laisser l'équivalent d'une chaise vide entre deux participants. Garder une distance de protection entre les rangs (typ. 1,5 mètre). Porter



un masque (l'orateur en est dispensé durant sa prestation, mais doit garder la distance).

- Aérer 5 min. avant la séance, puis 5 min. toutes les demi-heures.
- Si air conditionné : doit être en fonction, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air épuré dans les locaux). Cependant, l'air recirculé est admis s'il a été décontaminé au moyen d'un filtre électrostatique, d'un filtre nanométrique (HEPA) ou de rayons UV de type C.
- Lorsque cela est raisonnablement possible, préférer la conférence à distance, par vidéo ou téléphone.
- Après la séance en salle, nettoyer les tables, pupitres et microphones avec un produit de nettoyage ou de l'alcool (compatibles avec les matériaux). Aérer.

5. Au bureau :

- Si l'entreprise en a décidé ainsi, travailler à domicile ou en télétravail, surtout pour les personnes vulnérables non vaccinables.
- S'assurer que les canaux de communication fonctionnent.
- Aérer souvent, typiquement 4 fois par jour pendant au moins 10 minutes.
- Si air conditionné : doit être en fonction, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air épuré dans les locaux). Cependant, l'air recirculé est admis s'il a été décontaminé au moyen d'un filtre électrostatique, d'un filtre nanométrique (HEPA) ou de rayons UV de type C.
- Porter un masque dès 2 personnes présentes si des mesures compensatoires n'ont pas été prises, selon le principe STOP (aération de haut en bas, plexiglas, distance maintenue entre les personnes...).

6. A l'atelier :

- Organiser le travail de manière à maintenir une faible concentration de personnes dans l'atelier, par exemple en constituant différentes équipes qui se succèdent.
- Installer une vitre ou une paroi entre les postes qui se font face (si opérateurs à moins de 1,5 mètre).
- Aérer souvent, typiquement 4 fois par jour pendant au moins 10 minutes.
- Si air conditionné ou ventilation mécanique : doit être en fonction en continu, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air épuré dans les locaux). Cependant, l'air recirculé est admis s'il a été décontaminé au moyen d'un filtre électrostatique, d'un filtre nanométrique (HEPA) ou de rayons UV de type C.
- En salle propre : l'air aspiré doit être conduit vers l'extérieur en totalité. Si ce n'est techniquement pas possible, l'air recirculé doit passer par un filtre garantissant le piégeage des aérosols de 0,01 µm et plus (électrostatique ou HEPA), ou assaini au moyen de rayons UV de type c. Autres alternatives : porter un masque de type FFP2



ou FFP3, avec pauses compensatoires fréquentes, ou n'employer que des personnes avec certificats COVID-19 ou testées hebdomadairement.

- En pause : garder une distance entre personnes, typ. 1,5 m. Ce point est sans objet si l'entreprise vérifie le certificat COVID-19 et/ou organise des tests hebdomadaires.
- Porter un masque dès 2 personnes présentes si des mesures compensatoires n'ont pas été prises, selon le principe STOP (aération de haut en bas, plexiglas, distance maintenue entre les personnes...).

7. Au réfectoire :

En principe, l'accès aux restaurants d'entreprise est limité aux personnes disposant d'un certificat COVID-19 2G (vacciné ou guéri), ce que l'exploitant doit contrôler. Les clients ont l'obligation de s'asseoir pour consommer et de porter un masque tant qu'ils ne sont pas assis.

Toutefois, l'employeur peut déroger à l'obligation du certificat COVID ; dans ce cas, il doit prévoir des mesures de protection adéquates, notamment faire respecter la distance requise entre les clients ou les groupes (1,5 m), et l'obligation de s'asseoir pour consommer. Si le restaurant est accessible au public, d'éventuelles restrictions cantonales supplémentaires peuvent devoir être respectées.

- Personnel de service : installer des vitres / plastiques transparents entre eux et les clients là où une distance de 1,5 mètre ne peut pas être maintenue.
- Au distributeur de boissons : garder la distance entre les utilisateurs. Au besoin, installer des marquages au sol.
- Le nombre de personnes par table n'est pas limité, mais on laissera l'équivalent d'une chaise vide entre deux convives, (sauf si la possession du certificat Covid-19 est exigée).

Les autres mesures recommandées peuvent être :

- Aérer souvent, toutes les 30 minutes aux heures des repas.
- Si air conditionné ou ventilation mécanique : pendant la présence de consommateurs, doit être en fonction en continu, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air circulé dans les locaux), ou désinfection de l'air recirculé au moyen d'un filtre électrostatique, d'un filtre nanométrique ou de rayons UV de type C.
- Rappeler au personnel de bien laver la vaisselle personnelle avant chaque utilisation, avec un détergeant ou du savon.
- Dans les cantines, réfectoires et lieux de pause, on observera au moins les règles de protection en vigueur dans les autres parties de l'entreprise.

8. Manifestations d'entreprise

On entend par là des événements rassemblant tout ou partie du personnel ainsi que les visiteurs éventuels, pour une occasion donnée (séance d'information, repas d'entreprise, formation interne, présentation de produits...). Si la manifestation n'est pas urgente, on conseille de la reporter.



- En tous les cas :
 - Si la manifestation se déroule dans un lieu public clos, le certificat COVID-19 est en principe obligatoire, ainsi que le port du masque d'hygiène.
On peut même restreindre l'accès aux seuls porteurs de certificats de vaccination ou de guérison.
 - Si la manifestation se déroule dans les locaux de l'entreprise, les règles de protection de l'entreprise s'appliquent.
 - Dans l'espace public, attention aux éventuelles prescriptions cantonales supplémentaires.

9. Contrôle des certificats COVID-19

Les situations suivantes permettent d'obtenir un certificat COVID-19 valable :

1. Certificat de vaccination COVID-19. Condition : vaccination au moyen d'un vaccin autorisé en Suisse. Validité : 1 an, à partir de la deuxième dose administrée, ou dès l'administration de la dose unique chez les malades guéris, ou dès le 22^e jour après l'administration d'un vaccin à dose unique.
2. Certificat de guérison COVID-19. Condition : être guéri après une infection au SARS-CoV-2. L'infection doit avoir été attestée par une analyse de biologie moléculaire (test PCR). Validité : elle figure dans le certificat, mais en principe 6 mois, dès la guérison, toutefois au plus tôt le 11^e jour après le test.
3. Certificat de test COVID-19. Conditions : attester d'un résultat négatif d'une analyse pour le SARS-CoV-2. Le test doit avoir été appliqué par un professionnel (pas d'autotest) et la demande de certificat doit être faite au plus tard lors du prélèvement. Sont reconnus :
 - a. Les tests de biologie moléculaire (test PCR) prélevés au plus tôt 72 heures avant la manifestation ;
 - b. Les tests rapides SARS-CoV-2 effectués au plus tôt 24 heures avant la manifestation.

Les trois types de certificats ci-dessus délivrés à l'étranger sont reconnus s'ils ont été établis par un Etat de l'UE ou de l'AELE ; le vaccin inoculé doit avoir été autorisé par l'Agence européenne des médicaments ou figurer dans la liste des situations d'urgence de l'OMS.

Le certificat est délivré sous forme papier ou sur une application pour téléphones mobiles. Dans les deux cas, le contrôle consiste à lire un code QR au moyen de l'application suivante, à télécharger et installer sur le mobile de contrôle :

- COVID Certificate Check (solution suisse).

Avec l'introduction de spécificités suisses, les applications de contrôles étrangères peuvent conduire à des interprétations différentes ; leur utilisation en Suisse est déconseillée.

Lors du contrôle, il faut s'assurer que le nom lu à l'écran correspond bien à la personne contrôlée.

Les établissements publics doivent limiter leur accès aux personnes vaccinées ou guéries (certificats 1 et 2 ci-dessus). Les entreprises peuvent agir de même, mais le port du masque reste en principe obligatoire dès 2 personnes (voir cas spéciaux cantines).